



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-314

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

PREFECTURE -BSI /

971-2021-12-02-00002 - Arrêté CAB/BSI du 2 décembre 2021 portant prolongation des restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 3
971-2021-12-02-00003 - Arrêté CAB/BSI du 2 décembre 2021 portant prolongation de l'interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe (2 pages)	Page 6

PREFECTURE -BSI

971-2021-12-02-00002

Arrêté CAB/BSI du 2 décembre 2021 portant
prolongation des restrictions aux déplacements
dans le département de la Guadeloupe



**Arrêté préfectoral n° 2021-386 CAB/BSI du 2 décembre 2021
portant prolongation des restrictions aux déplacements dans le
département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-381 CAB/BSI du 29 novembre 2021 portant prolongation des restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe jusqu'au 3 décembre à 5 H00 ;
- Vu** l'urgence

- Considérant** la poursuite de troubles graves à l'ordre public sur le département de la Guadeloupe, des faits graves ayant encore été constatés, notamment des tirs d'armes à feu sur les forces de l'ordre sur le territoire des communes de Les Abymes, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gosier, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-François, Sainte-Anne, Sainte-Rose ;
- Considérant** que ces troubles à l'ordre public se traduisent par le maintien de barrages sur une partie des axes routiers empêchant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique, tout comme l'accès aux services publics; que de nombreux services publics sont encore fermés à ce jour notamment une partie des établissements scolaires ou fonctionnent en mode dégradé; que la Poste n'a pas pu reprendre la distribution du courrier postal dans des conditions normales, que l'on constate une pénurie de produits de première nécessité en de nombreux points du département malgré la mise en place de transports de marchandises par voie routière ou maritime, que l'accès aux soins notamment la prise en charge des pathologies graves n'est pas assuré dans des conditions qui garantissent la sécurité et la santé des patients, que ces barrages, par leur positionnement nécessitent des interventions des forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe continentale ;
- Considérant** qu'une importante opération a été mise en œuvre ce mercredi 1^{er} décembre 2021 afin de procéder à l'enlèvement des barrages mis en place sur la Route nationale 1 et de rétablir la libre circulation ; qu'il a été constaté durant la nuit écoulée une reprise de l'installation de barrages en divers points du territoire, avec notamment l'incendie d'un véhicule de transport en commun sur le rond-point de Montebello, nécessitant à nouveau l'intervention des forces de l'ordre à plusieurs reprises durant la nuit ;
- Considérant** que des faits d'agression et de racket sont encore constatés à l'encontre des automobilistes;
- Considérant** l'interpellation d'individus armés et de nombreuses détonations entendues la nuit notamment à Pointe-à-Pitre ;
- Considérant** que des incendies volontaires ont encore lieu durant la nuit ; ainsi que des tentatives de cambriolages et de dégradations des biens;
- Considérant** les incendies de barrages constatés notamment à Petit-Bourg et à Pointe-à-Pitre;

- Considérant** que les forces de l'ordre sont encore la cible de jets de pierres, de tirs d'armes à feu ou de cocktails molotov lorsqu'ils tentent de procéder au retrait de ces barrages ou qu'ils préviennent les atteintes à l'ordre public; que les diverses interpellations qui se poursuivent ne suffisent pas à endiguer durablement les phénomènes de violence à l'encontre des personnes ni la destruction et la dégradation des équipements publics ou privés; que la situation a justifié un nouveau renfort conséquent de forces de l'ordre, qui vient s'ajouter à celui déjà mobilisé depuis le début des événements ;
- Considérant** la persistance de rassemblements destinés à barrer les axes routiers ;
- Considérant** également, que les restrictions à la circulation de 18 heures à 5 heures sont indispensables à l'action tant des forces de l'ordre pour libérer les accès, et à celle des entreprises intervenant pour enlever les déchets et les encombrants sur les barrages afin de pérenniser la libre circulation ainsi rétablie, alors que les tentatives de blocages ou de reconstitution de barrage sont constatées la nuit tombée ;
- Considérant** qu'il y a lieu de cibler ces mesures vers les communes où les troubles les plus importants ont été constatés, à savoir Les Abymes, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gosier, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-François, Sainte-Anne, Sainte-Rose ;
- Considérant** que , dans ces conditions, il y a lieu de prolonger la limitation des déplacements durant la nuit afin de prévenir la mise en place de ces barrages et limiter ces troubles à l'ordre public dans ces communes ;

ARRÊTE

Article 1 – Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre **18 heures et 5 heures du matin, jusqu'au mardi 7 décembre 2021 à 5 heures dans les communes suivantes :**

Les Abymes, Baie-Mahault, Baillif, Basse-Terre, Bouillante, Capesterre-Belle-Eau, Deshaies, Gosier, Gourbeyre, Goyave, Lamentin, Morne-à-l'Eau, Le Moule, Petit-Bourg, Petit-Canal, Pointe-à-Pitre, Pointe-Noire, Port-Louis, Saint-François, Sainte-Anne, Sainte-Rose.

Article 2 – L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

Article 3 – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et entrera en vigueur dès sa publication.

Basse-Terre, le 2 décembre 2021

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

PREFECTURE -BSI

971-2021-12-02-00003

Arrêté CAB/BSI du 2 décembre 2021 portant prolongation de l'interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-387 CAB/BSI du 2 décembre 2021
portant prolongation de l'interdiction de la vente de carburant sous
forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la
Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-375 CAB/BSI du 19 novembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-386 CAB/BSI du 2 décembre 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe jusqu'au 7 décembre à 5 H00 ;
- Vu** l'urgence

- Considérant** les troubles graves à l'ordre public sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe depuis lundi 15 novembre 2021 ;
- Considérant** que ces troubles à l'ordre public se sont traduits depuis cette date par un nombre important de barrages parfois enflammés sur les axes routiers dans les communes du département, à l'exception des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade empêchant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique, des services publics et l'accès aux soins ;
- Considérant** que les forces de l'ordre ont, à de nombreuses reprises, été la cible de jets de pierres et de cocktails molotov de la part de groupes d'individus lorsqu'elles tentaient de procéder au retrait de ces barrages ;
- Considérant** que des incendies volontaires ont été commis durant la nuit tombée, notamment dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre dernier, dans certaines communes en proie à des violences urbaines qui portent gravement atteintes à l'ordre public ;
- Considérant** que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;
- Considérant** qu'il y a lieu de limiter la possibilité d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails molotov et de provoquer des incendies dans les communes où sont constatés les faits les plus graves, mais aussi aux communes voisines, les individus à l'origine de ces faits étant mobiles à l'échelle de la Guadeloupe continentale ;
- Considérant** qu'il y a lieu de rétablir l'ordre public ;

ARRÊTE

Article 1 – La distribution, la vente et l'achat de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...)

et dans tout autre récipient transportable sont interdits sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, à l'exception des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade **jusqu'au mardi 7 décembre 2021 inclus**.

Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription et notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21 x 29,7 cm.

Article 2 – Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs et toutes matières inflammables est interdit durant la même période, sauf pour les personnes ou les personnels des services communaux justifiant d'un emploi pour laquelle l'utilisation de carburant est indispensable. Il appartiendra à ces professionnels de justifier par tout moyen de leur titre et qualité.

Article 3– La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et entrera en vigueur dès sa publication.

Basse-Terre, le 2 décembre 2021

Alexandre ROCHATTE

